

Date de dépôt: 8 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05)

Rapporteur: M. Jean-Marc Odier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Jean Spielmann, la Commission des transports a examiné le projet de loi 8793 lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 en présence de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, de MM. Philippe Matthey, secrétaire adjoint en charge du domaine des transports et de la circulation au DIAE, Philippe Burri, directeur adjoint de l'Office des transports et de la circulation (OTC), et M^{me} Michèle Kuhn, juriste à l'OTC.

Le dépôt de ce projet de loi par le Conseil d'Etat fait suite à une modification apportée à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), par l'Assemblée fédérale en date du 14 décembre 2001, en vue de transférer du Conseil fédéral au Tribunal fédéral la compétence de traiter des recours contre des décisions en matière de prescriptions locales relatives à la circulation routière.

A partir du moment où les décisions cantonales de dernière instance en ce domaine pourront désormais être attaquées par un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, il convenait d'adapter également la législation cantonale, comme la Confédération le demande, de manière à ce

que le traitement des recours ne prenne plus la voie hiérarchique, mais la voie judiciaire.

Ainsi, le traitement des recours en matière LCR passe du système qui était devenu un système d'exception (recours devant le Conseil d'Etat, puis devant le Conseil fédéral), à la normalité dans la mesure où la règle générale prévoit maintenant un tel traitement dans la grande majorité des domaines, à l'exception de ceux pour lesquels des spécificités ont dû être conservées pour des raisons bien particulières.

Voie de recours d'une mesure LCR confiée en première instance à la Commission cantonale de recours LCI

Dans la mesure où les mesures LCR sont souvent accompagnées de mesures d'aménagement nécessitant le dépôt de requêtes en autorisation de construire LCI, il convenait d'instituer un mode de traitement des recours au plan cantonal qui suive exactement le même cheminement. C'est dans ce sens qu'il a été prévu d'instituer un recours en première instance auprès de la Commission cantonale de recours en matière de construction LCI avant que le Tribunal administratif ne puisse être saisi.

Incidence financière

A la question de l'incidence financière engendrée par ce transfert de charge d'un département à l'autre, le président assure qu'au vu du nombre limité de recours, des ressources supplémentaires au nouveau département ne sauraient être justifiées.

Conditions pour recourir

Le transfert de la procédure de recours de la voie hiérarchique à la voie judiciaire, ne modifie pas pour le recourant la capacité d'agir et n'engendre pas de coût de procédure plus important.

Il est cependant relevé qu'il y aura désormais au plan cantonal deux niveaux de recours (Commission cantonale LCI, puis Tribunal administratif), alors qu'il n'y en avait qu'un jusqu'à présent (Conseil d'Etat).

Entrée en vigueur

De manière à ce que la modification apportée à la législation cantonale soit exécutoire au début de l'an 2003, il convient d'être en mesure de traiter ce dossier le plus rapidement possible.

Votes***Entrée en matière :***

Unanimité des membres présents (2 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC, 3 S, 1 Ve, 1 AdG).

Vote article par article :

Unanimité des membres présents (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC, 3 S, 1 Ve, 1 AdG).

Vote d'ensemble :

Unanimité des membres présents (3 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC, 3 S, 1 Ve, 1 AdG).

A l'appui des présentes explications, la Commission des transports vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter le présent projet de loi.

Projet de loi (8793)

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 6A (nouvelle teneur)

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La commune de site a qualité pour recourir.

² Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 24 Dispositions transitoires (nouveau)

Les recours interjetés avant le 1^{er} janvier 2003 contre les réglementations locales du trafic pendents devant le Conseil d'Etat sont transmis d'office à la commission cantonale de recours en matière de constructions. Toutefois, le Conseil d'Etat reste saisi si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée; l'arrêté par lequel il tranche le recours est alors sujet à recours au Tribunal administratif.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.